



DDE
AFA/AUS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Arrondissement Fonctionnel d'Aménagement
37, boulevard Henri Dunant
BP 4029
71040 MACON CEDEX 9

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE LA CORNE

COMMUNE DE SEVREY

2 - Règlement

Prescrit	le	16 décembre 1997
Mise à l'enquête publique	du	9 décembre 1998
	au	23 décembre 1998
Approuvé		

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>		3
Article 1	Champ d'application.	3
Article 2	Effets du PPR	5
2.1	Généralités	5
2.2	Conséquences pour les biens et activités	5
2.3	Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	5
Article 3	Evénement de référence	6
Article 4	Biens et activités considérés au-dessus de la cote de référence	6
Article 5	Etablissements sensibles	6
 <u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : ZONE INCONSTRUCTIBLE</u>		8
Article R1	Autorisations	8
R1.1	Sont admis	8
R1.2	Conditions générales	11
Article R2	Interdictions	11
 <u>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS</u>		12
Article B1	Autorisations	12
B1.1	Sont admis	12
B1.2	Conditions générales	12
Article B2	Obligations	13
Article B3	Interdictions	13
Article B4	Techniques particulières	14
B4.1	Biens et activités existants	14
B4.2	Biens et activités futurs	15
 <u>TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : ZONE NON COMPRISE DANS LE CHAMP D'INONDATION</u>		17

REGLEMENT DES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE

Inondation prévisible de la commune de Sevrey

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Sevrey délimitée par le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997.

Conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1. de délimiter les zones exposées aux risques :

- ⇒ en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- ⇒ d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- ⇒ OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4. de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement précise en tant que de besoin :

➤ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée :

➤ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation de plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Article 2 - Effets du PPR

2.1 - Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément au code de l'urbanisme.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagement et travaux divers, etc...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPR.

2.2 - Conséquences

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du présent décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

2.3. - Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

Article 3 - Evénement de référence

Le phénomène de référence est celui de la crue centennale (niveau NGF normal) de la Saône jusqu'à la limite d'inflexion de remous, et au-delà, celui de la cote de référence du point de repère applicable au secteur concerné.

Commune de Sevrey					
NGF normal (crue centennale)					
Point de référence	PR n° 1	PR n° 2	PR n° 3	PR n° 4	PR n° 5
Cote de référence	180,80	178,30	178,10	178,00	177,45

La cote de référence indiquée dans les paragraphes suivants du règlement est la cote de référence applicable au point de repère du secteur concerné repérable sur la carte de zonage réglementaire.

Article 4 - Biens et activités considérés au-dessus de la cote de référence

Sont assimilés aux biens et activités situés au-dessus de la cote de référence :

⇒ les activités temporaires telles que marchés, foires et fêtes foraines pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

Article 5 - Etablissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

⇒ les immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation,

⇒ les établissements scolaires et universitaires de tous degrés,

⇒ les établissements hospitaliers et sociaux,

⇒ les centres de détention,

⇒ les centres de secours et les casernes de pompiers.

⇒ toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76.663 du 16 juillet 1976).

- les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques,
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82.501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les dépôts de gaz de toute nature.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : ZONE INCONSTRUCTIBLE

La zone rouge est une zone très exposée où le risque est important ou nécessaire à l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est délimitée dans le document graphique annexé.

Obligations :

Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours.

Article R1 - Autorisations

R1.1 - Sont admis

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

Constructions et ouvrages

➤ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux),

➤ sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche. Cependant les cheptels doivent, sous la responsabilité de leur propriétaire pouvoir être évacués en cas de crue de débordement.

➤ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, ou si ces réparations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article B4.2.

Activités de loisirs

➤ les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ne leur crée aucun dommage.

Terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve de l'application stricte du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations,
- les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage.

Clôtures et plantations

- les cultures annuelles et les pacages,
- les cultures, sous réserve qu'à l'issue des moissons, les chaumes soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcle et qu'une bande herbeuse de 3 m soit laissée le long de la rivière.
- les clôtures à trois fils maximum superposés, avec poteaux espacés d'au moins trois mètres,
- d'autres types de clôtures pourront être admis, correspondant au nécessité de leur implantation, en zone de large expansion et de faible courant, sous réserve qu'ils permettent l'écoulement des eaux,
- les formations végétales sur les bords des cours d'eau, fossés ou plans d'eau, constitués de peuplements particuliers, du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, érables, ormes, boqueteaux), sous réserve qu'ils soient soumis à une gestion traditionnelle,
- les plantations d'arbres à haute tige, espacés d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

Infrastructures publiques et réseaux

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures publiques sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation (en particulier par diminution du volume d'expansion des crues), ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau).
- les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement.

Excavations et affouillements

- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et le stockage des eaux.

Carrières

- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

R1.2 - Conditions générales

Constructions et ouvrages

- les installations permanentes doivent être réduites au strict nécessaire,
- les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence, ou rendus parfaitement étanches en eaux d'infiltration,
- ses installations doivent en outre répondre aux prescriptions techniques applicables à toute zone bleue. Si leur fonction n'est pas permanente (locaux techniques d'aire de loisir..), elles pourront éventuellement être autorisées avec un niveau de premier plancher inférieur à la cote de référence, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la cote de référence ne leur crée aucun dommage et que l'ensemble des matériels éventuellement entreposés soient évacués en cas de crue.

Activités de loisirs

- le matériel d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports doit être démontable, ou conçu pour subir les effets d'une crue sans dommage.

Carrières

L'exploitant des carrières doit prendre toutes dispositions pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de crue de débordement.

Le stockage des matériaux ou de terre de découverte sera réduit au strict minimum, notamment en période hivernale. L'exploitation et les modalités de réaménagement seront conçues en ce sens.

Stockage de produits et matériaux dangereux ou polluants

- le stockage de produits dangereux ou polluants en terrain naturel devra s'effectuer au-dessus de la cote de référence et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur évacuation totale immédiatement après alerte.

Article R2 - Interdictions

Sont interdits :

Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessus.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS

La zone bleue, exposée à des risques moindres et/ou moins nécessaire pour maintenir les champs d'expansion et d'écoulement des crues, implique néanmoins des mesures de protection ou de prévention.

Elle est délimitée dans le document graphique annexé.

Elle comprend trois types de sous-zones :

- *sous-zone Ba* : secteurs déjà urbanisés, de façon dense ou assez dense et faiblement inondable,
- *sous-zone Bb* : secteurs urbanisés ou en cours d'urbanisation, de façon peu dense,
- *sous-zone Bc* : secteurs naturels à protection stricte, à vocation agricole ou réservé à une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble.

Article B1 - Autorisations

Les activités et aménagements admis pour la zone rouge (article R1) le sont dans les mêmes conditions pour la zone bleue. En outre :

B1-1 - Sont admis

- l'aménagement des biens et activités existants sous réserve du respect des techniques particulières indiquées à l'article B4-1 ;
- l'implantation de biens et activités futures sous réserve du respect des techniques particulières indiquées dans l'article B4-2 ;

B1-2 - Conditions générales

Les conditions générales applicables en zone rouge le sont également en zone bleue. En outre :

Stockage de matériaux flottants

- les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistants aux courants de crues.

Immobilisation du mobilier extérieur (mobilier urbain et de loisirs)

- les meubles urbains situés au-dessous de la côte de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister aux courants de crues et aux effets de la submersion sans dommage.

Article B2 - Obligations

Les dispositions suivantes sont obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

⇒ dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité, les mesures de prévention prévues par le PPR (article B4-1) concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en oeuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens, visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article B3 - Interdictions

Sont interdits :

Constructions et ouvrages

- ⇒ la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- ⇒ la création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- ⇒ l'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence,
- ⇒ les nouveaux établissements sensibles, sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

Stockage de produits et matériaux dangereux ou polluants

- ☞ le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables,
- ☞ le stockage ou l'entreposage au-dessous de la cote de référence de matériaux, matériels, produits de toute nature sensibles à l'eau ou susceptibles d'être emportés par le courant, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 24 heures en cas de montée des eaux.

Remblais

- ☞ sous-zone Ba : les remblais sont admis sous réserve de permettre l'évacuation locale des eaux superficielles,
- ☞ sous-zone Bb : les remblais sont interdits sauf sous l'emprise des bâtiments autorisés et de leur accès, sous réserve de permettre l'écoulement des eaux,
- ☞ sous-zone Bc : les remblais sont interdits et le règlement applicable est celui de la zone rouge pour l'ensemble de ses dispositions. Toutefois le remblaiement pourra être autorisé au titre de la police de l'eau à l'issue d'une procédure d'autorisation telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) portant sur un projet d'aménagement de l'ensemble de la sous-zone Bc considérée. Le règlement applicable sera alors celui de la zone bleue.

Article B4 - Techniques particulières

B4.1 - Biens et activités existants

Constructions et ouvrages

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- ☞ les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- ☞ les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- ☞ les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,

- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers, devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage,
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être située au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- l'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.

Usages

- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables,
- les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

B4-2 - Biens et activités futurs

Constructions et ouvrages

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence,
- les fondations murs ou éléments de structures doivent comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher,
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

- ⇒ les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- ⇒ les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique,
- ⇒ toutes les installations fixes sensibles telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,
- ⇒ les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.

Réseaux d'assainissement

- ⇒ les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Extensions de bâtiments existants

- ⇒ l'extension de bâtiments qui seraient à usage d'habitation, de gestion des aires de sports ou de bureau est possible à condition que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- ⇒ pour l'extension de bâtiments existants, qui ne seraient pas à usage d'habitation ou de bureau, il pourra être admis éventuellement de maintenir le premier plancher au niveau de celui du bâtiment existant, sous réserve :
- ⇒ que la gêne occasionnée par la création d'une dénivellation pour l'activité soit démontrée,
- ⇒ que l'extension soit inférieure à 25 % du bâtiment existant (surface au sol affectée à la même fonction que l'extension, et de niveau cohérent),
- ⇒ que la différence de niveau ainsi admise soit inférieure ou égale à 50 cm.

Les autres dispositions relatives aux constructions et ouvrages concernant notamment les réseaux, équipements sensibles et le stockage de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence, sont maintenues.

Les contrats d'assurance relatifs à ces bâtiments devront mentionner expressément cette spécificité.

La hauteur sous plafond devra tenir compte de la cote de référence pour permettre la mise à niveau du plancher en cas de changement ultérieur d'affectation des locaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : ZONE NON COMPRISE DANS LE CHAMP D'INONDATION

En dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.